



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ticket modérateur

Question écrite n° 5740

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme des depenses de sante. A cet egard, il aimerait savoir s'il ne serait pas souhaitable d'adapter le ticket modérateur a la polypathologie des personnes agees.

Texte de la réponse

La legislation actuelle sur la participation de l'assure prevoit que le ticket modérateur peut varier selon les categories de prestations, les conditions dans lesquelles sont dispenses les soins, les conditions d'hebergement, la nature de l'etablissement ou les soins sont donnees. Par ailleurs, la participation de l'assure peut etre supprimee, notamment lorsque le beneficiaire a ete reconnu atteint par le controle medical d'une ou plusieurs affections comportant un traitement prolonge et une therapeutique particulierement couteuse. Independamment des affections figurant sur la liste fixee par l'article D. 322-1 en application de l'article L. 322-3-3/ du code de la securite sociale, dite liste des trente maladies, la reglementation en vigueur autorise la prise en charge du ticket modérateur, au titre des prestations supplementaires de l'assurance maladie, pour les frais medicaux lies au traitement des personnes reconnues atteintes « de plusieurs affections caracterisees entrainant un etat pathologique invalidant », encore appele polypathologie, « pour lequel des soins continus d'une duree previsible superieure a six mois sont necessaires ». Cette disposition relativement recente, prevue par l'article 71-4-1 du reglement interieur des caisses d'assurance maladie, beneficie essentiellement aux personnes agees. Le Gouvernement n'entend pas modifier dans l'immediat la reglementation sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5740

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2986

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4591